

## PROGRAMME SUN-ES

### ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Dans le cadre du programme SUN-ES, conformément à l'autorisation faite aux structures de HAD d'atteindre les cibles d'usage du Domaine 1 "Document de sortie" sans ordonnances de sortie dès lors qu'elles n'en ont pas produit pendant la période d'observation, l'indicateur "**DS 1.2 : Alimentation du DMP en ordonnance de sortie**" est non applicable pour mon établissement.

Le programme SUN-ES a pris en compte le cadre réglementaire (Décret 31.1.2022. Art. D. 6124-199) qui régit les pratiques en matière d'ordonnances de sortie. Ainsi, les HAD qui ne produisent pas d'ordonnance de sortie pendant la période de mesure de l'indicateur :

- Cochent la mention « Non Applicable » pour qualifier la mesure de l'indicateur « DS1.2 : alimentation du DMP en ordonnance de sortie » »,
- Attestent du fait qu'elles n'ont produit aucune ordonnance de sortie, pour tous les séjours compris dans la période de mesure de l'indicateur :

Je soussigné [*Titre – Prénom – Nom*] agissant en qualité de [*fonction dans l'établissement*] atteste sur l'honneur que ma structure de HAD [*Nom de la structure – Numéro de FINESS PMSI*] n'a pas produit d'ordonnance de sortie, pendant la période de mesure de l'indicateur.

Date et Signature

Décret 31.1.2022 : « Art. D. 6124-199. – I. – Le médecin praticien d'hospitalisation à domicile organise le fonctionnement médical de la structure, conformément, le cas échéant, à son projet médical. Il veille à l'adéquation et à la continuité des soins et des prestations fournies aux patients et à la transmission des dossiers médicaux nécessaires à la continuité des soins. Il donne son avis sur l'admission et la sortie des patients. « II. – Lorsque le médecin traitant, ou à défaut le médecin désigné par le patient, n'est pas en mesure d'assurer, par une intervention au domicile ou une activité de télésanté, la continuité des soins dans les conditions et délais requis par l'évolution de la situation du patient, cette continuité est assurée, y compris en matière de prescription, par le médecin praticien d'hospitalisation à domicile ou le médecin assurant une astreinte pour le titulaire de l'autorisation d'activité de soins d'hospitalisation à domicile.

Art. D. 6124-200. – I. – Le médecin traitant, ou à défaut le médecin désigné par le patient, est le référent médical du patient pendant le séjour. Son accord est sollicité préalablement à la prise en charge.